COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND GUÉRET

Extrait

du registre des délibérations

L'an deux mille vingt-cinq, le trois avril, à seize heures quarante-cinq, se sont réunis en séance ordinaire, sous la présidence et la convocation de Monsieur Eric CORREIA, Président, à la salle du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, Mmes et MM. les Membres du Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret.

Convocation envoyée le : 28 mars 2025

Étaient présents: M. Eric CORREIA, M. Eric BODEAU, M. François BARNAUD, M. Pierre AUGER, Mme Annie ZAPATA, M. Patrick ROUGEOT, Mme Armelle MARTIN, M. Jacques VELGHE, M. Jean-Luc MARTIAL, M. Jean-Luc BARBAIRE, M. Alex AUCOUTURIER, M. Alain CLÉDIERE, M. Philippe PONSARD, M. Jean-Paul BRIGNOLI, M. Bernard LEFEVRE, M. François VALLES

Étaient excusés et avaient donné pouvoir de vote : 0

<u>Était excusé</u>: M. Thierry DUBOSCLARD

Nombre de membres en exercice : 17 Nombre de membres présents : 16

Nombre de membres excusés et ayant donné pouvoirs de vote : 0

Nombre de membres excusés : 1 Nombre de membres absents :0

Nombre de membres ne participant pas au vote : 0

Nombre de membres votants: 16

Quorum: 9 (atteint)

Secrétaire de séance : M. Bernard LEFEVRE

CONVENTION DE SERVITUDE POUR L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF SUR DOMAINE PUBLIC

Rapporteur: M. Jean-Luc BARBAIRE

Il est proposé de conclure une convention de servitude avec Monsieur et Madame de leur accorder les droits de servitude pour l'assainissement non collectif et le réseau d'alimentation électrique menant à la micro-station, qui leur permettra d'installer, d'exploiter et de maintenir un dispositif d'assainissement non collectif pour la gestion des eaux usées des gîtes et du restaurant du site de Lavaud à JOUILLAT.

La micro-station est située sur la parcelle ZO n° 180, sise sur la commune de JOUILLAT; elle appartient à la Communauté d'Agglomération et relève du domaine public.

Il est précisé que la convention proposée est conclue pour une durée de 30 ans, renouvelable tacitement, sauf dénonciation par l'une des parties, selon les conditions prévues dans cette convention et moyennant une indemnité annuelle de 100 euros.

8- Domaine de compétences par thèmes – 8.8 Environnement

	Budget	Année	Programme	Opération	
	PRINCIPAL	2025			
Section	Chapitre	Compte	Code gestionnaire	Code service	Montant
Fonctionnement	70	70323	0706	/	100 € ITC

Sont joints en annexe de la présente délibération :

- le projet de convention de servitude,
- les plans des installations et servitudes.
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) et notamment l'article L. 2122-4 relatif aux conditions de mise en œuvre des servitudes sur le domaine public ;
- Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 1331-1 et suivants, relatifs aux installations d'assainissement non collectif, aux normes de conception et d'entretien, ainsi qu'aux règles sanitaires relatives aux dispositifs d'assainissement et l'article R1331-1 et suivants précisant les modalités d'application des dispositions relatives à l'assainissement non collectif;
- Vu la Loi n° 2009-967 du 3 août 2009, relative à la politique de la ville et à l'urbanisme, qui modifie certaines dispositions relatives à l'assainissement et l'occupation du domaine public ;
- -Vu l'arrêté du 7 septembre 2009, relatif à la conception des installations d'assainissement non collectif qui définit les conditions techniques de réalisation des installations d'assainissement non collectif (fosses septiques, filtres, etc.);

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 6/22, du 11 mars 2022, précisant les délégations données au Bureau Communautaire, notamment en matière de conventions de constitutions de servitudes avec des tiers, ou au profit de la Communauté d'Agglomération, lorsque le montant de l'indemnité est inférieur à 5 000,00 €, conclues en dehors des actes de vente ou de cession ;

Considérant la nécessité d'accorder à Monsieur et Madame approvention de servitude sur la parcelle cadastrée section ZO n° 180, sise à Jouillat, pour leur permettre d'installer, d'exploiter et de maintenir un dispositif d'assainissement non collectif pour les équipements touristiques du site de Lavaud (gîtes et restaurant) à JOUILLAT;

Considérant que cette servitude est comptable avec l'affectation du bien sur lequel la servitude s'exercera.

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau Communautaire, à l'unanimité, décident :

D'approuver la constitution d'une servitude de passage sur la parcelle cadastrée section ZO n° 180, appartenant à la Communauté d'Agglomération et relevant de son domaine public, au profit du fonds dominant (parcelles cadastrées section ZO n° 176 et 179) sises sur Jouillat moyennant une indemnité annuelle de 100 euros, pour l'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif, de canalisations souterraines d'assainissement non collectif pour la gestion des eaux usées et d'un réseau d'alimentation électrique,

- d'approuver la convention de servitude pour l'assainissement non collectif sur domaine public, jointe en annexe,

et

- d'autoriser Monsieur Jean-Luc BARBAIRE, Vice-Président en charge du tourisme et des sports de nature à signer ladite convention.

Fait et délibéré les jours, mois et an tel que dessus Et ont signé les membres présents Pour Extrait Conforme

Par délégation du Président,

M. ÉrIC BODEAU

Le secrétaire de séance

Bernard/DEFEVRE



CONVENTION DE SERVITUDE

POUR L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF SUR DOMAINE PUBLIC

Vu:

- le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) et notamment l'article L. 2122-4 relatif aux conditions de mise en œuvre des servitudes sur le domaine public ;
- le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 1331-1 et suivants relatifs aux installations d'assainissement non collectif, les normes de conception et d'entretien, ainsi que les règles sanitaires relatives aux dispositifs d'assainissement et article R. 1331-1 et suivants qui précisent les modalités d'application des dispositions relatives à l'assainissement non collectif;
- la Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 relative à la politique de la ville et à l'urbanisme qui modifie certaines dispositions relatives à l'assainissement et l'occupation du domaine public ;
- l'Arrêté du 7 septembre 2009 relatif à la conception des installations d'assainissement non collectif qui définit les conditions techniques de réalisation des installations d'assainissement non collectif (fosses septiques, filtres, etc.).

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération du Grand Guéret représentée, par son Vice-Président Monsieur Jean-Luc BARBAIRE, ayant son siège au 9, avenue Charles de Gaulle ~ 23000 Guéret Ci-après désignée « L'Agglomération », dûment autorisé en vertu d'une délibération du Bureau Communautaire en date du 3 avril 2025

Et

demeurant

Ci-après désignés « les Bénéficiaires »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La Communauté d'Agglomération du Grand Guéret accorde aux Bénéficiaires une servitude d'occupation du domaine public afin d'installer, d'exploiter et de maintenir un dispositif d'assainissement non collectif pour la gestion des eaux usées des gites et restaurant du site de Lavaud à JOUILLAT sur une portion du domaine public.

Article 2 : Nature de la servitude

En application de l'article L. 2221-4 du Code Général des Personnes Publiques, la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret concède aux Bénéficiaires qui l'acceptent l'institution d'une servitude de passage pour l'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif, de canalisations souterraines d'assainissement non collectif pour la gestion des eaux usées des gites et restaurant du site de Lavaud et d'un réseau d'alimentation électrique, sur le bien ci-dessous désigné et selon les tracés joints, annexés aux présentes.

DÉSIGNATION DES BIENS

FONDS DOMINANT

Á JOUILLAT (23220) sur deux parcelles de terrain figurant au cadastre :

Section	Numéro	Lieu-dit	Surface
ZO	176	LAVAUD	01ha14a 68 ca
ZO	179	LAVAUD	00 ha 29a 73 ca

Propriétaires du Fonds dominant :

FONDS SERVANT

Á JOUILLAT (23220) sur partie d'une parcelle de terrain figurant au cadastre :

Section	Numéro	Lieu-dit	Surface
ZO	180	LAVAUD	1ha13a01ca

Propriétaire du Fonds servant : Communauté d'Agglomération du Grand Guéret

ORIGINE DE PROPRIETE

Acte de vente reçu par Maître	🗎 notaire à Guéret, entre la Communauté
d'Agglomération du Grand Guéret et	
, le 22 septembre 2023 et publié au serv	ice de la publicité foncière de Guéret.

Ce droit de passage s'exercera sur :

Une emprise de 225m² pour la microstation.

Une emprise de 30m x 5m pour le réseau EU menant à la microstation.

Une emprise de 60m x 2m pour le réseau électrique.

Une emprise de 24m x 5m pour le réseau EU du restaurant,

Conformément aux plans joints.

La servitude a été rendue nécessaire pour les raisons suivantes : la configuration du site et notamment sa topographie et son découpage parcellaire contraignent les propriétaires à installer leur dispositif d'assainissement non collectif sur une partie du domaine public.

C'est pour ce motif que les parties constituent cette servitude de passage afin d'installer, d'exploiter et de maintenir un dispositif d'assainissement non collectif, pour la gestion des eaux usées.

En conséquence, la servitude est compatible avec l'affectation du bien sur lequel la servitude s'exercera. Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-4 du CGPP, s'il s'avère que le bien sur lequel s'exerce la servitude change d'affectation et que la servitude n'est plus compatible avec l'affectation du domaine public; la servitude ne pourra plus être exercée par les bénéficiaires. La Communauté d'Agglomération informera les bénéficiaires dans les meilleurs délais de tout changement d'affectation qui en rendrait la servitude incompatible.

Article 3 : Durée de la servitude

La servitude est accordée pour une durée de trente (30) ans, renouvelable tacitement, sauf dénonciation par l'une des parties selon les conditions prévues dans cette convention.

Article 4: Conditions d'utilisation

Les Bénéficiaires s'engagent à :

- Installer et entretenir l'équipement conformément aux normes en vigueur, notamment celles définies par le Code de l'environnement et les règlements sanitaires départementaux,
- Ne pas nuire à l'intégrité du domaine public et prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter toute dégradation,
- Assurer le bon fonctionnement du dispositif d'assainissement pendant toute la durée de la servitude.

Article 5 : Conditions d'entretien et de réparation

Les Bénéficiaires s'engagent à effectuer à leurs frais, l'entretien et la réparation de l'installation d'assainissement, ainsi qu'à prendre en charge la remise en état du domaine public en cas de détérioration. Les Bénéficiaires devront en outre procéder à la vidange de l'installation suivant les préconisations de l'autorité compétente.

Article 6: Indemnité

En contrepartie de la constitution de la servitude sur la parcelle ZO n° 180 appartenant à la Communauté d'Agglomération, les Bénéficiaires s'engagent à verser à la Communauté d'Agglomération une indemnité annuelle de 100 euros TTC.

Article 7 : Fin de la servitude

La servitude prendra fin dans les cas suivants :

- Résiliation par les Bénéficiaires, moyennant un préavis de 6 mois;
- Résiliation par la Communauté d'Agglomération, en cas de non-respect des obligations prévues dans cette convention;
- Abandon de l'installation ou impossibilité d'exploiter le dispositif d'assainissement dans des conditions normales ;
- Cessation d'affectation au domaine public de la parcelle appartenant à la Communauté d'Agglomération.

En cas de résiliation, les Bénéficiaires devront remettre en état le domaine public et procéder à la suppression de toute installation, sauf accord de la Communauté d'Agglomération pour maintenir l'installation en place.

Article 8 : Règlementation applicable

La présente convention est régie par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et le Code de l'Environnement. En cas de litige, les parties s'engagent à tenter une solution amiable avant toute procédure judiciaire.

Article 9: Divers

Les parties s'engagent à collaborer pour le bon déroulement de l'application de cette convention et à se notifier tout changement relatif à l'installation ou à l'entretien du dispositif d'assainissement.

Article 10: Frais

Pour la perception de la taxe de publicité foncière et la contribution de sécurité immobilière, les présente sont évaluées à dix euros.

Tous les frais, et droits des présentes seront supportées par la Communauté d'Agglomération.

Article 11: Publicité foncière

La présente convention sera soumise à la formalité de publicité foncière au bureau des hypothèques de Guéret.

Fait à Guéret, le

Pour la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret

Le Vice-Président

M. Jean-Luc BARBAIRE

Pour les Bénéficiaires



